

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles
heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône
1 franc de plus par trimestre.



LYON, 9 février.

PROCÈS D'AVRIL. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION.

Après dix mois d'attente, le grand procès d'avril vient de faire son premier pas. Nous donnons le texte de l'arrêt de mise en accusation ; les signatures des juges qui l'ont rendu manquent seules à ce document. Nous nous empresserons de les recueillir dès que la presse parisienne les aura publiées. L'arrêt d'accusation est donc aujourd'hui reconnu définitif ; les juges étaient si peu sûrs d'eux-mêmes, les prévenus si peu sûrs de leurs juges, que chaque accusé a dû croire son sort incertain jusqu'au dernier moment, malgré le vote au scrutin, qui avait témoigné de la conviction provisoire de la cour.

Puisqu'on ne reviendra pas sur l'arrêt rendu, nous pouvons dire ce que nous en pensons ; nous ne nuirons pas aux innocents qui ont été relâchés, et les détenus mis en accusation ne reculent pas devant la vérité.

Eh bien ! nous qui avons eu, surtout depuis avril, l'occasion de connaître un grand nombre des hommes dont le nom figure dans cet arrêt, nous le déclarons, entre ceux qui restent prisonniers et ceux qui sortent libres de toutes poursuites, presque jamais ce n'est d'après le degré plus ou moins élevé de participation à l'insurrection, qu'on a décidé. Ce n'est pas l'évidence des preuves, l'irrécusabilité des témoignages qui ont été le plus souvent consultés ; les raisons de décider ont été tout différentes : innocents ou coupables, les uns ne l'étaient pas plus que les autres, et les fragmens de l'arrêt que les journaux révélaient chaque jour, étaient imprévus et inexplicables pour tout le monde.

Pourquoi un tel est-il innocent, pourquoi tel autre est-il coupable ? C'étaient là des questions qui restaient insolubles ; il n'est personne qui n'ait été trompé dans ses espérances ou dans ses craintes ; vingt fois nous sommes restés stupéfaits devant ces inconcevables décisions.

Si nous cherchons à pénétrer les motifs qui ont guidé les préférences des nobles juges, nous dirons qu'avant tous, les accusateurs ont choisi les hommes qui devaient faire bonne figure sur les bancs, ceux qui pourraient fournir les meilleurs matériaux pour un plaidoyer intéressant ; et puis ensuite on ne voulait que cent cinquante coupables ou à peu près, on n'en désirait ni plus ni moins.

Voici le plan adopté à Paris : on arrêtera tant d'ennemis qu'on pourra, on les retiendra le plus long-temps possible ; on en jugera cent cinquante.

Ainsi se font les procès politiques : un juge ordinaire n'en-re pas dans les raisons d'état qui veulent l'accusation de tel

individu, la relaxation de tel autre ; il prend les coupables où il les trouve et tant qu'il en trouve. C'est une injustice, non aussi funeste sans doute, mais aussi évidente de relâcher un coupable reconnu coupable, que de retenir un innocent qu'on sait être innocent.

Voici deux hommes devant leur juge : tous deux ont participé aux mêmes actes, tous deux ont été pris les armes à la main ; ils l'avouent : eh bien ! l'un retient l'un et l'autre renvoie l'autre, parce que le juge a fait cette réflexion facile que le premier lui paraît non pas plus coupable, mais plus dangereux que le second.

Les procès politiques sont impossibles chez nous ; il n'est pas un fait dans la procédure de la noble cour qui ne le prouve surabondamment ; sa sévérité le démontre tout aussi bien que sa clémence ! nous ne pouvons lui savoir gré même de la justice. Certes, il est bien des hommes qu'elle a relâchés et qui étaient détenus contre toute raison. Mais nous ne voyons, nous, dans leur mise en liberté, qu'un moyen de débarrasser la cour, de rendre le procès plus maniable, et les débats plus faciles.

Et ce que nous pensons ici, tous les détenus le pensent ; pas un n'a confiance dans ses juges, pas un ne calcule sur le plus ou moins de gravité des charges qui s'élèvent contre lui ; mais il calcule sur la convenance des juges : l'un, croit qu'il sera acquitté, parce que son nom est peu connu du public ; l'autre, parce que dans la catégorie où il se trouve il y a des hommes que le pouvoir déteste davantage ; d'autres pensent qu'ils seront condamnés, parce qu'il faut un exemple et qu'ils sont bien placés pour en servir. Il y aura une condamnation, au moins, dans chaque ville suspecte : il faut cela. Ainsi se rend la justice à la guerre quand on décime les prisonniers.

Car le procès, malgré les formes judiciaires, est toujours un combat ; ennemis contre ennemis ; républicains contre royalistes ; les uns vaincus, les autres vainqueurs ; et cela est si vrai que si le procès est mené à bonne fin (ce que nous croyons impossible), on ne peut supposer un arrêt définitif d'acquiescement. Ce qui peut arriver dans tout procès politique décidé par le jury, ne se trouvera pas ici : les juges ne voudront pas avoir perdu leur temps ; et puis s'ils renvoient tous les détenus ils sont déshonorés ; on dira qu'ils ont absous par frayeur ; on dira qu'ils ont craint une réaction, qu'ils ont tremblé devant les accusés : les juges de Ney sont liés d'avance.

Qu'on y songe bien ! pour leur honneur, sous peine d'encourir la honte qui suit la lâcheté, les pairs ne peuvent absoudre.

Ils ne peuvent absoudre pas plus qu'ils ne peuvent con-

damner : la loi qu'ils ont à appliquer veut la mort des cinquante accusés, s'ils sont reconnus coupables, et cette loi est si barbare, si éloignée de nos mœurs actuelles, si juste enfin, que le prévenu le plus compromis, celui qui la vengeance du juste-milieu poursuit avec le plus d'acharnement, n'a pas pensé un moment qu'il pût être pour lui question d'échafaud ; et bien plus, l'amitié la plus inquiète, la plus soupçonneuse, ne l'a pas craint pour lui.

Aussi, malgré tous les préparatifs du ministère, malgré la salle de jugement qu'on bâtit, malgré l'arrêt de mise en accusation, malgré la bonne volonté des accusateurs, nous pensons encore que le jugement définitif ne sera jamais prononcé.

V. P.

Nous signalions, il y a peu de jours, à propos du discours de M. Jars, le mouvement de réaction qui, depuis quelque temps, se manifeste contre la politique de résistance adoptée par la royauté du 7 août. Nous avons à signaler aujourd'hui une défection d'une nature tout opposée, mais non moins dangereuse pour le pouvoir, car elle est plus aveugle encore que la première, et sera probablement aussi plus entreprenante : nous voulons parler de cette portion du juste-milieu qui se sépare en ce moment du ministère, non pas à cause de ses tendances contre-révolutionnaires et de ses excès, mais parce que, suivant elle, le ministère compromet la royauté par trop de mollesse et de condescendance envers le parti républicain. Cette opinion étonnera sans doute ; elle n'en existe pas moins cependant ; elle agit, elle parle avec une franchise si atrocement naïve, qu'il n'y a plus moyen de la nier.

Il était réservé au *Courrier de Lyon* de donner le premier le signal de cette défection. L'article qu'il a publié ce matin rappelle, en effet, les beaux jours de la restauration, alors que MM. de la Bourdonnaye, de Villèle, Castelbajac et de Bonald traitaient le roi Louis XVIII de vieux jacobin, et lui déclaraient la guerre par *royalisme*. La royauté de juillet est, à ce qu'il paraît, destinée à subir les mêmes contrariétés, à traverser les mêmes vicissitudes ; après quatre ans de succès, la voilà aussi obligée de lutter contre ses propres amis. Mais écoutons le *Courrier de Lyon*, organe du parti des *pointus* de la branche cadette.

Le refus de l'indemnité lyonnaise, s'écrit-il, c'est plus qu'un déni de justice, c'est un nouvel affront que notre ville malheureuse aura à boire, après les désastres sans nombre que lui ont valu, depuis la révolution de juillet, l'incurie, l'apathie et présomptueuse confiance de l'autorité centrale. Les *Brutus d'ordre public* de la chambre veulent, dit-on, punir la population lyonnaise de n'avoir pas comprimé elle-même l'insurrection et de ne

AFIN QUE LES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DANS LA QUESTION DE L'INDEMNITÉ LYONNAISE, SACHENT CE QU'ILS ONT À ESPÉRER.

Nous reproduisons avec la plus scrupuleuse exactitude une conversation que le hasard nous a fait entendre, et qui a eu lieu entre deux personnes bien connues. L'une d'elles faisait partie de la députation envoyée à Paris pour solliciter du gouvernement une indemnité pour les propriétaires lésés dans les événements d'avril.

— Eh bien ! mon ami, vous voilà de retour ; qu'avez-vous obtenu ?

— Ne m'en parlez pas.... Il n'y a pas de notre faute.... Nous nous étions promis d'être à neuf heures précises chez le ministre ; nous pressions le postillon.... et puis nous avions un courrier en avant, car nous nous étions aperçu que les chevaux n'étaient pas toujours prêts quand nous arrivions.... Nous entrâmes à Paris à 8 heures et demie ; députés d'une ville comme Lyon, on se doit à son pays, nous nous fîmes la barbe, nous passâmes des habits ; à 9 heures, on nous annonçait chez M. Thiers. Il nous reçut assez mal.

— Pas possible.

— Mais attendez donc : monsieur le ministre, lui dis-je, nous sommes députés d'une ville qui vient d'être en proie à toutes les horreurs de la guerre ; il est de toute justice d'accorder une indemnité aux personnes dont les obus, les boulets et la mitraille ont détruit ou ravagé les propriétés, et nous espérons que vous nous seconderez dans nos efforts pour atteindre ce but.

— Il a promis ?

— Ah ! oui !... Il était debout, il lève la tête, me regarde et me dit : C'est bien vous qui êtes Monsieur.... ? — Oui, monsieur le ministre. — Vous passez pour avoir du bon sens, et je ne comprends pas que vous puissiez faire une pareille demande.

— Il vous a dit cela ?

— Oui ; mais je l'ai joliment relevé. Monsieur le ministre, lui ai-je dit, ce n'est pas une sédition, une révolte ordinaire qui vient d'éclater, c'est plus que cela. C'est à Lyon que la grande question industrielle a été agitée et jugée ; le débat a été violent, le gouvernement a gagné la cause, le trône s'est consolidé, les séditions ont perdu toute espérance, et il est juste que celui qui a gagné au combat secoure au moins les victimes innocentes. Je l'avais joliment relevé, comme vous voyez ; il nous a répondu que

ce n'était pas la faute des ministres ; que c'était tant pis pour la commune et que le gouvernement ne pouvait tenir un bureau d'assurance contre l'incendie ; il nous a dit ce mot-là deux ou trois fois, il n'y avait rien à répondre à cet homme-là.

Nous prîmes une voiture pour une soirée, laquais derrière, laquais devant, ça nous coûta vingt-quatre francs et nous allâmes chez le roi. Il se leva. Messieurs, nous dit-il, vous êtes les députés de Lyon, asseyez-vous.

— Sire...

— Asseyez-vous, Messieurs, je veux absolument que vous vous asseyiez, je suis bien aise d'apprendre de votre bouche les détails des événements ; puis il nous demanda nos noms, nous dîmes : Monsieur Terme, Monsieur Chinard, Monsieur Faure... Puis, Sire, nous venons prier Votre Majesté qu'elle veuille bien prendre en considération les malheurs...

— Messieurs, interrompit le roi, je suis heureux que le choix des Lyonnais soit tombé sur vous ; j'éprouve à vous voir le plus vif plaisir, car je ne me trompe pas, (vous désignant du doigt l'un après l'autre) c'est bien vous qui êtes Monsieur Faure, vous, Monsieur Terme, vous, Monsieur Chinard.

— Sire, le zèle de la classe industrielle pour Votre Majesté a été grand ; elle a hautement embrassé votre cause et refusé son concours aux perturbateurs, ainsi nous espérons...

— Messieurs, je désire que vous soyez bien persuadés que je suis heureux de vous avoir vu ; certes, je ne pourrai pas oublier que j'ai reçu des citoyens recommandables en qui la ville de Lyon avait mis une confiance qu'ils méritent... Messieurs, soyez persuadés que vos noms resteront gravés dans ma mémoire et que je me les rappellerai toujours avec satisfaction ; adieu Monsieur Terme, adieu Monsieur Faure, adieu Monsieur Chinard.

— Vous fûtes charmés de cette audience ?

— Quelle absurdité ! Nous fûmes invités chez M. Dupin. Oh ! mauvais goût ! Il y avait là des présidents de chambre, que sais-je ? toutes les sommités ; on nous attaquait vivement, mais je leur rivais leurs clous d'une bonne façon ; j'avais peur d'en trop dire et je me penchais toujours à l'oreille de mon confrère... Suis-je allé trop loin ?

— Non, c'est très-bien ; et alors je repiquais... Après tout, nous étions les députés de Lyon.

Nous fîmes demander une audience à M. Persil. On a beaucoup

calomnié cet homme-là ; il est d'une politesse, d'une affabilité, il reçoit avec une grâce... Oh ! mon cher, il n'y a que Paris pour cela ; on le peint comme un homme de sang... Si vous l'entendiez, c'est un homme d'ordre, de légalité, oh ! charmant !

Nous dûmes voir le ministre de la guerre ; un rustre.

— Quant à M. Guizot, c'est autre chose ; oh ! charmant ; un tact ; un esprit ; nous avons causé beaucoup.

— Et rien obtenu ?

— En désespoir de cause, nous demandâmes une audience au duc d'Orléans ; il nous donna rendez-vous pour huit heures et demie ; nous arrivâmes à huit heures et demie moins trois minutes ; il n'y était pas. Mais, en effet, trois minutes après, une voiture roule, c'était lui ! Un jeune homme charmant ! un salon magnifique ; un ameublement superbe ; c'est admirable, c'est divin ! tout neuf ; qu'il a acheté lui-même... plein de goût ! Il nous a traités avec une amabilité... Oh ! un jeune homme qui donne de grandes espérances... Ce sera une immense perte pour le pays.

— Comment donc ?

— Il ne vivra pas.

— Bah !

— Il est attaqué de la poitrine.

— Laissez donc.

— Eh ! mon cher, je l'ai examiné de près ; je vous dis qu'il est attaqué de la poitrine ; ce sera une véritable perte pour la France. On l'envoie à Meudon.

— Bah ! il y en a bien d'autres qu'on envoie à Meudon.

— Ça n'y fait rien.

— Tout cela est fort bien, mais les désastres de Lyon ?

— Ah ! bien oui ; ils se moquent bien de Lyon, vraiment ! Paris est pour eux, mon cher ; Paris marche, qu'est-ce que c'est que Lyon ? Vous êtes bon de croire que Lyon est quelque chose ; ils le brûleraient comme une allumette, s'ils en avaient besoin.

— Ils ne feront donc rien ?

— J'espère que si ; ils m'ont offert la croix, une fois de vive voix ; une fois par écrit ; je l'ai refusée et j'ai répondu que je ne l'accepterais que lorsque Lyon serait indemnisé...

— Très-bien !

— A moins qu'on ne m'y forçât.

Nous ne savons pas si M. le député a été forcé ; mais nous avons vu pendre un ruban à sa boutonnière.

s'être pas jetée les bras désarmés, la poitrine nue, au-devant des balles et des baïonnettes des insurgés. Pourquoi pas? Ne faut-il pas que quelqu'un soit puni de l'attentat d'avril? Et, puisque les hommes de la sédition, ceux qui ont secoué dans nos murs les torches de la guerre civile, qui ont été la cause première de nos désastres et de l'effusion de sang qui a eu lieu, puisque ces gens-là se promènent dans nos rues comme si de rien n'était, tout prêts à recommencer, il faut bien que les propriétaires qui, au moment de l'insurrection, se trouvaient à cinquante lieues de son théâtre, et dont les maisons ont été dévorées par les flammes ou bouleversées par l'artillerie; il faut bien que les familles pauvres, dont le faible mobilier a été la proie de l'incendie, il faut bien que ces gens-là soient châtiés en place des véritables coupables. D'ailleurs c'est une besogne déjà faite; il n'est pas question ici de tribunaux exceptionnels, d'embarras judiciaires; on n'a pas à vaincre les scrupules libéraux de la chambre des députés, à triompher de la fainéantise des pairs.

Le canon a jugé: il ne s'agit que de confirmer ses arrêts irréfutables, et de leur maintenir autorité.

Il faut espérer, d'ailleurs, que les factieux se laisseront à la fin toucher de compassion, et qu'à la vue des maux que leurs extravagantes entreprises attirent sur la tête des citoyens paisibles, ils feront un salutaire retour sur eux-mêmes et s'abstiendront de conspuer par compassion pour leurs compatriotes, et pour ne pas ajouter aux maux sans nombre que déjà ils ont attirés sur notre malheureuse ville. En vérité cet espoir est pour le moins aussi fondé que celui qu'on pourrait avoir dans les dispositions de la chambre des députés, et c'est, il faut en convenir, la seule garantie de notre avenir, de nos personnes et de nos propriétés.

On nous assure ce soir que M. le préfet de Gasparin, ne reviendra pas à Lyon; une nouvelle organisation se prépare dans l'administration de notre pays. Plusieurs départements, quatre au moins, seront réunis sous l'autorité d'un préfet de police résidant ici. Ce fonctionnaire sera investi de pouvoirs très étendus; nous aurons, ajoute-t-on, des corps de police spéciaux, et surtout des sergens de ville.

Dans le rapport fait par M. Charles Dupin à la chambre des députés, sur la proposition relative aux caisses d'épargne, on lit ce qui suit:

Voici, pour les principales caisses de France, le nombre des déposants qui correspondent à chaque mille habitants des villes où sont établies des caisses:

Metz,	71 déposants pour 1,000 habitants.
Paris,	44
Bordeaux,	35
Brest,	30
Nantes,	23
Reims,	20
Versailles,	17
Rouen,	15
Mulhouse,	12
Troyes,	10
Toulon,	10
Reims,	6
Marseille,	5
Avignon,	4
Lyon,	3

Quelle disparate entre la première et la dernière des villes qui figurent sur ce tableau!

Sur dix mille habitants, la caisse d'épargne reçoit les économies:

A Metz, de	71 individus,
A Lyon, de	3

Et par un contraste dont la conséquence n'échappera ni au moraliste, ni à l'homme d'état, sur mille habitants la dépense au jeu de la loterie s'élève:

Pour le département du Rhône, à	1,070 f.
Pour le département de la Moselle, à	582
Voilà pour les jeux publics, voici pour les jeux privés:	
La dépense en droit de timbre pour les cartes à jouer, coûte à mille habitants:	
Dans le département du Rhône,	117 f.
Dans le département de la Moselle,	10

M. Charles Dupin tire de ces chiffres des conséquences qui nous semblent un peu forcées, sur la moralité des habitants de chaque département; voici quelques considérations sur les caisses d'épargne publiées par le *Reformateur*, et qui nous semblent principalement applicables à la situation des ouvriers dans notre ville:

L'ouvrier affamé et épuisé de travail demande du pain et moins de fatigue; on lui répond: Pourquoi n'épargnez-vous pas; pourquoi ne faites-vous pas des économies? C'est vraiment la plus amère des dérisions.

Que voulez-vous qu'épargne un père de trois enfants avec ses 30 sous par jour et les 15 sous provenant du travail de sa femme? Vous voulez donc qu'ils se condamnent à boire de l'eau et à manger du pain noir? Vous savez bien calculer, je l'espère; eh bien! calculez mieux qu'eux, s'il est possible, vous pourriez 6 francs sont un liard et un de ces liards qu'on ne veut pas ramasser dans la rue.

50 sous pour cinq personnes. A deux livres de pain pour le père et la mère, à une livre pour chacun des enfants — 21 sous pour le pain de la famille; une bouteille de vin pour toute la journée, 16 sous: total 37 sous. Reste 13 sous pour le loyer de la chambre, pour les habits, pour le feu, pour le peu de fromage avec lequel ils assaisonnent leur pain, leur unique nourriture. Que voulez-vous donc qu'ils épargnent? Ils ne le peuvent qu'en pâtissant, qu'en grelottant, qu'en marchant dans la boue, qu'en allant tout nus dans la rue.

Il est étonnant que des hommes comme M. Dupin (Charles), au bonheur duquel un revenu de 50,000 fr. par an ne suffit pas; que M. Delassart, qui ne trouve pas qu'on puisse faire des économies avec un gain annuel de 100,000 fr., viennent inviter sérieusement de pauvres malheureux à refraicher un seul sou par jour, sur leur maigre nourriture, pour se faire, au bout de dix ans peut-être, un capital d'une centaine de francs et une rente de 4 fr. Cependant, nous fait-on observer, vous le voyez, nos caisses

d'épargne prospèrent; tous les dimanches on y fait des versements.

Cela est vrai; mais avant vos caisses d'épargne, les mêmes versements se faisaient ailleurs, chez les notaires principalement; et qui sont ceux qui plaçaient de telles économies? les cuisiniers et les cuisinières de bonnes maisons, les jolies soubrettes de quelques vieux financiers, les valets de chambre de quelque protégé de la cour, les intendans de quelque gentilhomme; et poussons plus loin l'investigation, les dilapidateurs, les valets impropres et avarés; mais l'ouvrier assidu, l'ouvrier accablé de fatigue et de besoins, le père d'une nombreuse famille, oh! celui-là, ce n'est que par exception que vous le rencontrez à la porte de vos tire-lires philanthropiques ou à celles des bureaux de placement. Ces vérités sont d'une évidence à éclairer les moins clairvoyans; et tous les chiffres du monde ne seront jamais capables de les voiler; elles percent à travers toutes vos belles phrases et tous vos noirs calculs. QUI N'A PAS ASSEZ, NE SAURAIT ÉPARGNER. Comment voulez-vous donc que l'ouvrier épargne?

Messieurs les législateurs, nous sommes vraiment fâchés de vous le dire, mais ne vous mêlez pas de philanthropie, cela ne vous sied pas; vous réussirez mieux dans les jubilatons parlementaires sur les dragonnades des rues, sur les victoires de MM. Aymard et Bugaud, etc.; c'est là que vous parlez logique, que vous restez d'accord avec vous-mêmes. Mais l'amélioration du sort des prolétaires, chose si facile aux yeux de ceux qui ont souffert avec eux et qui souffrent aujourd'hui pour eux, ne vous en mêlez pas, si vous ne voulez pas donner à votre égoïsme l'air de l'insulte et de la dérision, dérision que l'ouvrier vous rendrait toujours bien; car l'ouvrier malheureux est un frondeur sardonique. N'est-ce pas un ouvrier qui a gravé sur la porte d'une caisse d'épargne, ces mots que notre plume rendra ineffaçables:

QUICONQUE VOUDRA TRAVAILLER 21 HEURES PAR JOUR
AURA LE BONHEUR D'ÉPARGNER 3 SOUS PAR SEMAINE.

Un journal annonce que, dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, un teinturier a été assassiné dans l'allée d'une maison des Brotteaux. Ses cris avaient attiré un habitant de ce quartier, qui l'a trouvé percé de plusieurs coups de couteau dans la poitrine et dans le bas ventre. A peine s'éloignait-il de la victime, qu'il a rencontré un homme fuyant avec précipitation; il l'a arrêté et conduit à l'hôtel-de-ville; le malheureux teinturier a succombé le lendemain, après avoir reconnu, dit-on, son assassin dans la personne arrêtée, qui était l'un de ses ouvriers, renvoyé par lui à la suite de quelques discussions.

— Dans la nuit suivante, un habitant de notre ville a été assassiné sur le quai d'Occident, près de la barrière d'Ainay.

Les armemens extraordinaires nécessités par la révolution de juillet ont épuisé, dit le *National*, les finances des principaux états du continent européen; les immenses ressources de la France lui ont permis de supporter ces sacrifices, sinon avec facilité, du moins sans fléchir sous le poids de ses charges. Les puissances du Nord commencent à comprendre que leur lutte contre la révolution française devient de plus en plus inégale; leurs finances obérées ne leur permettent plus, du reste, de maintenir un état militaire ruineux pour leur pays bien plus que menaçant pour nous.

Les journaux allemands ont parlé récemment d'un prêt de 12 millions de florins fait à l'empereur par la banque de Vienne, pour couvrir de nouveaux déficits; c'est sans doute afin d'éviter de recourir encore à des expédients de cette nature, expédients qu'on ne peut au surplus employer qu'avec réserve, que S. M. autrichienne vient d'ordonner à son ministre de la guerre, M. le comte Hardegg, de désarmer plusieurs bataillons, ainsi que cela résulte des deux ordonnances suivantes, que nous transmet notre correspondant de Vienne:

18 janvier 1835.

Au comte Hardegg.

Les bataillons de campagne cantonnés en Tyrol, dans l'Autriche intérieure, dans la basse Autriche et dans la Hongrie, les trois régimens-frontières esclavons, et les deux dalmates, seront renvoyés dans leurs foyers.

Pour remplacer la diminution de troupes qui, par là, se fera sentir dans le Tyrol et l'Autriche intérieure, j'ordonne qu'en conséquence le régiment impérial des chasseurs, ou au moins deux bataillons de ce régiment, soient rappelés dans le Tyrol; qu'un bataillon du régiment de la conscription militaire de l'Autriche intérieure, cantonné en Italie, soit rappelé, et en prenne la place; il restera dorénavant attaché à la réserve d'Italie.

En place des deux bataillons qui quittent la Hongrie, un régiment, que je désignerai, s'y rendra de la Moravie.

Vous ferez le compte exact des économies, et vous en donnerez communication au président de la chambre autrique.

FRANÇOIS.

18 janvier 1835.

Au comte Hardegg.

Vous prendrez les dispositions nécessaires pour démobiliser les onze divisions italiennes et les vingt-deux divisions allemandes de la réserve d'artillerie, pour mettre les chevaux en vente et donner leur congé aux hommes.

Vous ordonnerez aussi la révision et la classification de tous les chevaux d'attelage, et vous m'en présenterez les résultats, après vous en être entendu avec mon chancelier.

FRANÇOIS.

Ces deux documens arrivent dans un moment opportun. Le budget de la guerre est, à ce qu'il paraît, l'objet des critiques les plus amères dans le sein de la commission de la chambre des députés. Les armemens du Nord ne seront plus un argument commode pour la conservation de notre effectif militaire. De force ou de gré, il faut maintenant qu'on s'explique sur les motifs qui nous obligeraient à conserver 350 mille hommes sur pied, alors que, selon le langage officiel, « nous recevons les assurances les plus pacifiques des puissances étrangères, » et nous ajouterons alors que, par fatigue et épuisement, ces puissances renoncent à des démonstrations dont elles ont été, jusqu'à ce jour, les premières victimes.

S'il faut ajouter foi à une lettre insérée ce matin dans le *Temps*, voici comment se serait terminée toute l'intrigue qui menaçait le ministère de dissolution:

M. Guizot, qui conserve toujours une vive tendresse pour le ministère de l'intérieur, secondé de M. Duchâtel, avait insinué à M. Thiers la pensée de prendre le portefeuille des affaires étrangères. Selon le ministre doctrinaire, M. de Rigny était excédé de son ministère et tourmenté du besoin de respirer l'air de Naples ou celui de Londres, qui est très-salubre, comme on sait. C'était lui rendre un véritable service que de l'envoyer en ambassade.

La surprise double encore le plaisir, dit une vieille chanson; M. Guizot conseilla à M. Thiers de rendre ce service à M. de Rigny sans lui en dire mot, et de lui faire passer, un matin, à son réveil, sa démission de ministre avec sa nomination d'ambassadeur, le tout comme un bouquet de fête. De là les démarches sourdes de M. Thiers, qui furent bientôt éventées par les deux confidens du château que je vous ai désignés, et par une auguste dame. M. Thiers, mandé au château, confessa sa faute, demanda pardon en faveur de son innocence, et ce soir même, une royale main l'a réconcilié avec son collègue des affaires étrangères, qui proteste qu'on ne le fera pas ambassadeur malgré lui.

Cette grande affaire s'est terminée par le dialogue suivant: Mais que diable aussi, pourquoi ne me disiez-vous pas que vous vouliez rester au ministère? Et vous, pourquoi diable ne me demandiez-vous pas si je voulais le quitter? — Une autre fois je n'y manquerai pas. — A la bonne heure.

Et les deux ministres de s'embrasser, jusqu'à nouvelle surprise.

On lit dans le *Temps*:

La commission chargée de l'examen de la proposition relative à une indemnité à accorder à la ville de Lyon, pour les dommages qu'elle a soufferts en avril 1834, s'est réunie dès aujourd'hui. La discussion a été vive et animée. Plusieurs membres voulaient que l'on rejetât immédiatement la proposition, en décidant tout d'abord la question par la raison de principe. Des considérations particulières à la ville de Lyon, et aux circonstances exceptionnelles où elle s'est trouvée lors des événemens d'avril, ont fait penser à d'autres membres qu'il était convenable d'examiner à fond les motifs puisés dans les circonstances, et sur lesquels s'appuie la demande d'une indemnité. Cet avis a été partagé par la majorité de la commission. Il a été décidé, en conséquence, que les ministres, d'une part, et, d'autre part, les députés de la ville de Lyon seraient invités à se rendre au sein de la commission. Ce n'est qu'après avoir entendu les observations des uns et des autres, et après s'être fixée ainsi sur les faits par une espèce d'enquête nouvelle, que la commission prendra une résolution sur la proposition présentée par les députés du Rhône.

On lit dans le *National*:

La querelle de MM. Thiers et Rigny est terminée. Sa Majesté Louis-Philippe est encore une fois intervenue pour rétablir la paix dans son conseil. D'abord, M. Thiers s'est défendu de toute mauvaise intention contre M. de Rigny, en attribuant cette trahison à la rouerie de MM. Guizot et Duchâtel. M. Duchâtel un roué! voyez donc ce que deviennent en mauvaise compagnie, les jeunes gens les mieux élevés, les esprits les plus simples, les âmes les plus candides.

Ce sont MM. Guizot et Duchâtel qui ont persuadé à M. Thiers, qui ne s'en doutait pas, que ce pauvre M. de Rigny était fatigué des affaires étrangères et avait besoin de voyager. Il lui en coûtait de le déclarer lui-même, tant il redoutait la douleur de cette cruelle séparation.

M. Thiers, par honte d'âme, s'était empressé d'envoyer M. de Rigny à Londres et de prendre sa place, et c'était ce procédé de bonne amitié qui, par un déplorable malentendu, avait amené entre eux une de ces scènes malheureusement trop fréquentes entre gens qui ont la bonne habitude de se dire leurs vérités, querelle renouvelée de Vadius et de Trissotin, comme le prouve le *Corsaire* d'aujourd'hui.

Ce soir, tout est oublié, et ces messieurs peuvent recommencer sans rancune du passé. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que M. Thiers paraît destiné à recevoir le prix du raccommodement, après avoir fait la première injure. La recette générale de Rouen est devenue fort à propos vacante, et sera donnée à un très proche parent de M. Thiers. Pauvre famille! ce n'est qu'un cadeau de 2 cent mille francs par an.

Nous serions au regret, en apprenant les premiers cette nouvelle au public, de produire sur la bonne volonté du dispensateur de cette grâce un changement de résolution. Qu'il n'aille pas dire comme ce député, qui s'écriait hier dans son bureau, à propos du traité des vingt-cinq millions: « Je n'ai pas lu les pièces, je ne connais pas la question, mais il suffit que la *Quotidienne* et le *National* soient contre ce traité pour déterminer mon vote, et j'accorde sans hésiter au président Jackson tout ce qu'il demande. »

COUR DES PAIRS.

Audience du 6 février.

La cour s'est réunie à une heure et demie.

On a donné lecture de la rédaction de l'arrêt.

Celui des considérans qui est relatif à la compétence a été l'objet de plusieurs observations, et le président ayant consenti à en modifier la rédaction, a proposé de se retirer dans son cabinet avec ses assesseurs, pour préparer une rédaction nouvelle. Elle a été adoptée.

Un membre a demandé si l'on pourrait revenir sur les décisions de mise en accusation à l'égard de quelques inculpés dans le cas où de nouveaux motifs présentés à la cour seraient adoptés par elle. La cour, consultée, a été de cet avis, après une discussion dans laquelle plusieurs de ses membres ont pris la parole. Alors la proposition autorisée a été faite relativement au jeune Montaxier, de Paris, mis en accusation.

Un nouvel examen a eu lieu, mais la cour, consultée, a été d'avis de maintenir sa première décision.

On a fait alors un appel nominal pour la signature de l'arrêt: les membres se retirant à mesure qu'ils avaient signé; ce dernier acte s'est trouvé terminé ainsi que l'audience à quatre heures après midi.

Voici le texte de l'arrêt;

ARRÊT.

La cour des pairs:

Où, dans les séances des 24, 25, 26, 27, 28, 29 novembre, 1^{er}, 2 et 3 décembre 1834, M. Girod (de l'Ain), en son rapport de l'instruction ordonnée par les arrêts des 16, 21 et 30 avril précé-

Où, dans les séances des 8, 9, 10, 12 et 15 décembre 1834, le procureur-général du roi, en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

(Sont ces réquisitions.)
Après qu'il a été donné lecture par le greffier en chef des pièces de la procédure et des mémoires présentés par les inculpés, et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général, dans les séances des 18, 19, 20, 22, 23 et 26 décembre 1834, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 janvier 1835, 2 et 6 du présent mois ;

En ce qui touche la question de compétence :
Al'égard des faits délinquants à la cour par ordonnance royale du 15 avril 1834, ainsi que de ceux à l'égard desquels la cour a, par ses arrêts des 16, 21 et 30 du même mois, statué qu'il serait procédé ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que ces faits sont connexes ;

Attendu qu'ils constitueraient, s'ils étaient prouvés, le crime d'attentat à la sûreté de l'état, défini par le code pénal ;

Attendu qu'il appartient à la cour d'apprécier si des circonstances de ces faits les classent au nombre de ceux qui constituent les crimes indiqués par l'art. 28 de la charte ;

Attendu que la simultanéité des mêmes faits sur divers points du royaume, la nature des provocations qui les auraient précédés et amenés, le concert qui aurait existé entre leurs auteurs, fauteurs et complices, le but commun et publiquement avoué du renversement de la constitution de l'état par la violence et la guerre civile, imprimeraient à cet attentat un caractère de gravité et de généralité qui doit déterminer la cour à s'en réserver la connaissance.

En ce qui touche les faits qui se sont passés à Lunéville, les 15 et 16 avril 1834 et jours précédents ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que ces faits seraient connexes avec ceux qui viennent d'être énoncés, et présenteraient les mêmes caractères ;

Au fond, en ce qui concerne
Abeille, Aberjoux, Albran, Aman, Anfroy, Arago, Anelaire, Auzart, Ayel.

Bartel, Barthélemy, Bayle dit le Chambonnaire, Bérard, Bérardier, Berlier, Bernard, Berroyez, Berthelier, Bertholon, Bertrand, Bicon, Billecard, Billel, Bith, Blanchard, Blancart, Bœuf, Boissier, Bonnefonds, Bossu, Boucher, Boudet, Bouillier, Bouladon, Bouquin, Bourdon, Bourgeois, Bourseaux, Bregaud, Breman, Bressy, Brognard dit Labrousse, Butor.

Caieux, Camus, Catelin, Chapuis, Charles, Charpentier, Charrié, Chauvel, Chiret, Choublan, Clément (Jean-Baptiste-Joseph), Clément (Pierre-François), Clocher, Corbière, Couchoud (Louis), Couchoud (troisième des frères de ce nom), Coudreau, Crépu, Crouvisier, Curia.

Danis, Decœur, De Bérat, Defrance, Dégly, Delacroix, Delorme, Delsières, de Murat de St-Romain, Denfer, Desgenettes, Desgranges, Désiste, Desmard, Dessagne, Diano, Drevet, Druil, Druin, Duchesne, Duffet, Dufour, Dumas, Durand (Napoléon), Durand (Joseph-Antoine), Durand (Monoré ou Jean), Durdan, Durrière, Dusségné, Duval.

Edouard, Escoffier, Esselinger.

Faillon, Faivre, Farassin, Favier, Fayard cadet, Fertou, Fontaine, Forgeot, Fortunat fils, Fouet dit Offroy, Fournier, Frandon, Fumey.

Gaignaire, Garcin, Gardet, Garnet, Gaud de Roussillac, Gaudet, Gaudry père, Gauthier, Gantié, Genin, Gerbet, Gervaise, Gervazy, Gille, Girard (Joseph), Girard (Pierre-Antoine), Girod, Godard, Gossent, Granier, Gros dit Barbe-Fine, Gros (François), Gros (Louis), Guélaud, Guerpillon, Guibaud, Guigues, Guillemu, Guillot, Guy, Guyat, Guydamour.

Hamel, Hance, Hardoin, Hébert, Heer, Hervé, Hettinger.

Jacquillard, Jour, Journet, Joyard, Jullard.

Kolmerchelac, Jour (Adèle) dite femme Jomard.

Labrousse, Lacambre, Langlois, Lapointe, Laporte, Lardin, Lassalle, Laurencot, Laval, Lechalier, Lecouvey, Ledoux, Lefèvre, Léger, Legoff, Leroux, Levraud, Lhéritier, Livonge, Lizier, Loret, Lorient.

Mamy, manin, Marrel aîné, Marquet, Martinault, Martinier dit Landat, Matrod, Maurice, Mazille, Mazoyer, Médal, Mercier, Mérieux, Moyriel, Millet, Minet, Mollon (Jean-François), Mollon (Jean-Pierre), Morat, Moriencourt, Moulin, Mouton, Muzard.

Obry, Odéon, Oëuillet, Olagnet, Olanier.

Pacrat, Panier, Papillar, Paquet, Paret, Parize, Paulandré, Pellegrin, Périn, Petavy, Petelin, Petit, Petot, Peyrard, Picard, Pichat, Pichot, Pillot, Pirouet, Poncet, Poujol, Prieur, Pailoud.

Raggio, Raison, Ramondetti, Rançon, Raynaud, Regnier, Renard, Renaux, Rennevier, Reinhard, Rey, Raymond fils, Rhomat dit Renat, Richard, Risbey, Rocatty, Romand-Lacroix, Rousset, Roustan, Roux, Ruau.

Saffray, Sailliet, Salles, Sans, Saublin, Séchaud, Séguin, Sicard, Simon, Simonet, Sobrier, Spilement.

Tabey, Taxil, Terrier, Thibaudier, Thiver, Touvenin, Tournet, Toyé ou Troillier, Trevez, Tronc.

Valin, Verpillat, Vignerte, Vincent, Vourpes ou Vourpy dit Virot.

Attendu que de l'instruction ne résulteraient pas contre eux charges suffisantes de culpabilité :

En ce qui concerne
Adam, Albert.

Bastien, Baume fils dit Roguet, Bertholat, Bérard, Bille dit l'Algérien, Bille (Pierre), Billon, Blanc, Bocquis, Bonra, Bouvard, Boyet, Breitbach, Brunet, Butet, Buzelin.

Cachot, Cahuzac, Caillet, Carrier, Catin dit Dauphiné, Caussidière, Chagny cadet, Chancel, Charles, Charmy, Chatagnier, Chéry, Cochet, Corréa, Court, Carrig.

Daspré, Delacquis, Depassio aîné, Depassio cadet, Despinas, Desvoys, Didier, Drigeard-Desgarnier.

Fouet, Froideveaux.

Gayet, Genets, Girard, Giraud ou Girod, Goudot, Gouge, Granger, Gueroult, Guibier ou Didier dit Biale, Guichard, Guillebeau fils.

Hugon, Huguet.

Jobely, Julien.

Lafont, Lagrange, Lambert, Lange, Laporte.

Marcadier, Margot, Marigné, Marpelet, Martin, Mathon, Mazoyer, Mercier, Mollard-Lefèvre, Mollon, Morel, Muguet.

Nicot, Noir.

Offroy, Onke de Wurth.

Pacaud, Pirodon, Pommier, Pradel, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Provost.

Raggio, Ratignié, Regnauld d'Epercy, Reverchon (Marc-Etienne)

Reverchon cadet (Pierre), Riban fils, Rockzinski, Rossy, Roux dit Sans-Peur.

Saunier, Serviette, Sibille aîné, Sibille cadet, Souillard dit Chiret.

Thion, Tourrés.

Varé, Veyron, Villain, Villiard, Vincent.

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir commis ou tenté de commettre un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du code pénal ;

En ce qui concerne :

Albert.

Baune, Beaumont, Berrier-Fontaine.

Cavaignac, Court.

Delente, de Ludre.

Guillard de Kersosie, Guinard.

Hugon.

Lebon.

Marrast, Martin.

Recurt, Rivière.

Vignerte.

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes de s'être rendus complices dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits ou imprimés vendus ou distribués, laquelle provocation aurait été suivie d'effet ;

Crimes prévus par l'article 59 du code pénal, et par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 ;

En ce qui concerne :

Albert, Arnaud, Aubert.

Baune, Beaumont, Béchet, Bernard, Berrier-Fontaine.

Caillé, Candre, Carrier, Caussidière (Jean), Caussidière (Marc), Cavaignac, Chilmann, Court, Crevat.

Delaten, Delente, de Ludre, de Regnier.

Farolet, Fourrier.

Gilbert dit Mirau, Girard, Guibout, Gaillard de Kersosie, Guinard.

Herbert, Hubin de Guer, Hugon.

Imbert.

Lally de la Neuville, se disant Lally-Tolendal, Landolphe, Lapotaire, Lebon, Leconte, Lenormand.

Maillefer, Marrast, Martin, Mathé, Mathieu, Ménand, Montaxier.

Nicot.

Pichonnier, Poirotte, Pornin, Poulard.

Ravachol, Recurt, Regnault d'Epercy, Rosières, Rossary.

Sauriac, Stiller.

Tassin, Thomas, Tiphaine, Tricolet.

Vignerte.

Yvon.

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes de s'être rendus complices du même attentat, soit en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par des machinations ou artifices coupables, soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient servir, soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité et dans ceux qui l'ont consommé.

Crimes prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89 et 91 du code pénal.

La cour se déclare compétente :

Donne acte au procureur-général de ce qu'il s'en remet à la prudence de la cour à l'égard des inculpés. (Sont les noms, déjà connus.)

Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre :

(Ici se reproduit la première liste ci-dessus, commençant par le sieur Abeille, et finissant par le sieur Vourpes ou Vourpy, dit Virot.)

Ordonne qu'ils seront mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause.

Lesdites mises en liberté, déjà provisoirement exécutées les 20, 22, 23, 24, 26 décembre 1834, et les 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29 et 31 janvier dernier et le 2 du présent mois, en vertu de la décision prise par la cour, le 20 décembre.

Ordonne la mise en accusation desdits :

Adam, Albert, absent ; Arnaud, Aubert, absent.

Bastien, Baume fils, dit Roguet, absent ; Baune, Beaumont, Béchet, Béchet, Bérard, Bernard, Berrier-Fontaine, Bertholat, absent ; Bille, Bille dit l'Algérien, absent ; Billon, Blanc, Bocquis, absent ; Boura, absent ; Bouvard, absent ; Boyet, Breitbach, absent ; Brunet, absent ; Butet, Buzelin.

Cachot, Cahuzac, Caillet, Caillé, Candre, Carrey, absent ; Carrier, Catin dit Dauphiné, Caussidière (Jean), Caussidière (Marc), Cavaignac, absent ; Chagny cadet, Chancel, absent ; Charles, Charmy, Chatagnier, Chéry, Chilmann, Cochet, Corréa, absent ; Court, absent ; Crevat.

Daspré, absent ; Delacquis, Delaten, Delente, de Ludre, absent ; Depassio aîné, absent ; Depassio cadet, absent ; de Regnier, Despinas, Desboys, Didier, absent ; Drigeard-Desgarnier.

Farolet, Fouet, Fournier, Froideveaux.

Gayet, Genets, Gilbert dit Mirau, Girard, Girard (Antoine), Giraud ou Girod, absent ; Goudot, absent ; Gouge, absent ; Granger, Gueroult, Guibier ou Didier dit Biale, Guibout, Guichard, Guillard de Kersosie, Guillebeau fils, absent ; Guinard.

Herbert, Hubin de Guer, Hugon, absent ; Huguet.

Imbert.

Jobely, Julien.

Lafont, Lagrange, Lally de la Neuville, se disant Lally-Tolendal, absent ; Lambert, absent ; Landolphe, Lange, Laporte, Lapotaire, Lebon, Leconte, Lenormand.

Maillefer, Marcadier, Margot, Marigné, Marpelet, absent ; Marrast, Martin, absent ; Mathé, absent ; Mathieu, Mathon, Mazoyer aîné, Ménand, absent ; Mercier, Mollard-Lefèvre, Mollon, absent ; Montaxier, Morel, Muguet, absent.

Nicot, Noir.

Offroy, absent ; Onke de Wurth, absent.

Pacaud, absent ; Pichonnier, Pirodon, absent ; Poirotte, Pommier, absent ; Pornin, Poulard, Pradel, Prost, absent ; Prost (Gabriel), absent ; Pruvost.

Raggio, Ratignié, Ravachol, Recurt, Regnauld d'Epercy, absent ; Reverchon, Reverchon cadet (Pierre), Riban fils, Rivière cadet, absent ; Rockzinski, Roge, Rosières, Rossary, Roux.

Saunier, absent ; Sauriac, Serviette dit Servière, absent ; Sibille aîné, absent ; Sibille cadet, absent ; Souillard dit Chiret, absent ; Stiller.

Tassin, Thion, Thomas, Tiphaine, Tourrés, Tricolet.

Varé, Veyron, absent ; Vignerte, Villain, Villiard, Vincent, absent.

Yvon.

Ordonne de plus qu'ils seront pris au corps et conduits dans l'une des maisons d'arrêt de Sainte-Pélagie, de la Conciergerie, de l'Abbaye, ou dans telle autre maison d'arrêt que la cour autorise le pré-

sident à désigner ultérieurement pour servir, avec celles ci-dessus, de maisons de justice près d'elle ;

Ordonne que le présent arrêté sera notifié, à la requête du procureur-général, à chacun des accusés ;

Ordonne également que l'acte d'accusation, qui sera dressé en vertu du présent arrêt, sera notifié, à la même requête, à chacun des accusés ;

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le président de la cour, et dont il sera donné connaissance au moins quinze jours à l'avance, à chacun des accusés ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du roi. (Journal du Commerce.)

— On croit que l'ouverture des débats ne pourra pas avoir lieu avant les premiers jours de mai, à cause des délais nécessités par la procédure.

La cour a ordonné que le rapport de M. Girod (de l'Ain) et le réquisitoire de M. Martin (du Nord) seraient distribués à tous les accusés, aux députés et aux membres du conseil d'état.

L'arrêt lui-même, avec toutes les formules, le signalement des accusés, etc., forme un volume in-4^o. On croit que le dispositif, tel que nous le donnons plus haut, sera publié demain dans le *Moniteur* avec le nom des pairs qui ont signé l'arrêt.

Les travaux pour la construction de la salle sont poussés avec une grande activité. Si rien ne les retarde, ils pourront être terminés pour le 1^{er} avril. (Idem.)

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 7 février.

La chambre s'est enfin occupée aujourd'hui des pétitions sur la réforme électorale et le serment politique. (Voir la séance.) Au commencement de la séance le ministre des finances a donné lecture d'une ordonnance royale qui retire le projet sur les pensions des employés du ministère des finances. La commission chargée de l'examen de ce projet avait conclu à son rejet, à cause de son caractère provisoire tout-à-fait contraire aux engagements pris par le cabinet de régler définitivement la matière.

— M. Sébastiani partira du 10 au 11 pour Londres, si une nouvelle attaque d'apoplexie ne vient encore rendre sa santé meilleure que jamais. On tient ici à ce qu'il assiste à l'ouverture du parlement anglais, qui aura lieu le 19 février. Bien des gens croient d'ailleurs que son départ ne change rien aux projets qui reposent sur sa présence à Paris. Comme on prévoit la chute du ministère tory, on n'est pas fâché d'avoir auprès de lui un ambassadeur qui, quoique avec un caractère définitif, ne soit pas exposé à rester à Londres sous l'administration qui paraît devoir succéder au ministère Peel. J'ajouterai que quoique M. de Rigny n'ait point comme on l'a dit, opposé d'obstacle à l'arrangement qui le ferait ambassadeur à Londres, s'il tombait à Paris dans la discussion de la créance américaine, c'est seulement comme pis-aller qu'il prendrait cette mission ; cela peut bien ne pas empêcher M. Sébastiani de se charger de la présidence du conseil avec le ministère de la guerre ; mais MM. Thiers et Guizot en deviennent beaucoup moins pressés de prêter les mains à un arrangement qui ne leur assure pas, à tout événement, la mutation de portefeuilles qui fait depuis quelque mois l'objet de leur double ambition.

— Les journaux anglais parlent toujours de la grossesse de la reine d'Angleterre. Dans ce pays, on croit que ces bruits sont une heureuse invention du torysme ; mais la malignité publique n'en prétend pas moins que c'est aux effets salutaires d'un voyage fait aux eaux en Allemagne par l'auguste princesse, qu'il faut attribuer la cessation de sa longue stérilité. Remarquez que la reine d'Angleterre a fait ce voyage sans être suivie de son illustre époux.

— C'est le 1^{er} mai que s'ouvrira le débat public du procès de la cour des pairs ; la salle provisoire sera terminée en temps utile, mais non pas au 1^{er} avril comme on le prétend.

— Par ordonnance insérée au *Moniteur*, les bulles qui instituent l'abbé Parisis évêque de Langres, seront publiées et enregistrées, sauf les réserves d'usage.

— Une autre ordonnance autorise l'établissement d'une caisse d'épargne à Meaux.

— M. Guizot a dit qu'un Dieu menait la France. Ce Dieu, peu digne de nos hommages, et dont le culte ne sera jamais national et ne peut durer long-temps, est en trois personnes : le torysme, la doctrine et la haute-finance.

— L'ex-maréchal Marmont, après avoir couru de Russie en Turquie et en Egypte, vient de débarquer à Gènes et n'attend que l'expiration de sa quarantaine pour se rendre en Autriche.

— Les troubles religieux de la Silésie inquiètent le gouvernement prussien qui cherche, dit-on, tous les moyens de les calmer. La meilleure mesure à prendre, ce serait que le roi de Prusse ne s'érigeât plus en juge spirituel et directeur des consciences, et qu'il renonçât à sa malheureuse manie de présider à la rédaction des livres de piété.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Suite et fin de la séance du 3 février.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

MM. Humann et Guizot sont au banc des ministres.

M. le ministre des finances donne lecture à la chambre d'une ordonnance royale qui retire le projet de loi présenté dernièrement sur les pensions de retraite des employés des finances.

NOUVELLES.

On nous communique la note suivante :

« L'administration des ponts-et-chaussées est sur le point de terminer un important travail d'utilité publique, le canal latéral à la Loire, destiné à compléter un vaste système de communication entre Lyon, Paris et les provinces du centre.

Déjà une série de chemins de fer forme entre Lyon, et Roanne, une ligne continue qui est en pleine activité. Une compagnie particulière a presque achevé le canal de Roanne à Digoïn, et de ce point jusqu'à Briare la communication va être établie par le canal latéral à la Loire.

Il résulte en effet des derniers rapports de MM. les ingénieurs Lejeune et Vigoureux, que la partie de ce canal comprise entre Digoïn et l'embouchure de l'Allier sera terminée pour la fin de l'année courante, et que la seconde portion, qui va de ce dernier point à Briare, pourra être livrée à la circulation vers la fin de 1836.

Ainsi, grâce à une louable activité, le commerce se trouvera incessamment affranchi des entraves que lui oppose la navigation si incertaine de la Loire, et les houilles de Saint-Etienne, traversant les deux chemins de fer qui conduisent de cette ville à Roanne, pourront, à toutes les époques de l'année, venir alimenter les forges du Nivernais, et faire concurrence avec les charbons du Nord jusque sur le marché de Paris. (Moniteur.)

— On n'a déclaré officiellement, pour la journée du 5, qu'un seul cas de choléra. Il n'y a point de cholérique à l'hôpital; celui qui y était entré le 3 est mort deux jours après. Aujourd'hui, un ancien négociant, homme âgé et très-connu dans Marseille, est mort avec sa femme et son cocher, à quelques heures d'intervalle: ces trois décès paraissent devoir être attribués au choléra. (Gazette du Midi.)

— Une affiche de la Préfecture annonce qu'une enquête est ouverte relativement au projet d'un bazar marseillais. La population a vu avec plaisir cette preuve du non abandon du projet si éminemment utile conçu par la maison Benet. Dans des travaux de ce genre il est nécessaire d'être soutenu par une énergie morale qui empêche de se laisser abattre, non-seulement par les obstacles que soulève quelquefois l'ignorance locale, mais par ceux qui sont suscités par les nombreuses et fatigantes formalités judiciaires. L'amour du bien public chez certains hommes peut donner cette énergie.

Marseille est en ce moment en travail de trois grands travaux d'utilité générale. Le Bazar, la banque, le Dock. La reconnaissance publique accompagnera les citoyens qui sauront attacher leur nom à de si généreux projets. (Sémaphore.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(223) Mercredi prochain onze février courant, à dix heures du matin, sur la place Salomon de cette ville, il sera procédé à l'aveu aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, chaises, buffet, poêle en fonte et ses cornets tôle, marmites, garde-manger, commode, lits garnis, batterie de cuisine, vaisselle, et autres effets.

ANNONCES DIVERSES.

(275 7) A vendre. — Belle propriété en plein rapport, à deux lieues de Lyon, composée de prés arrosés et d'usines considérables dont les eaux ne tarissent jamais.

De très vastes bâtiments rendent ces eaux propres à toute sorte d'établissements.

S'adresser à M^e Casati, notaire, place des Carmes, à Lyon.

(301 3) A vendre pour cause de cessation d'affaires. — Fonds d'épicerie-droguerie et rouennerie, situé dans un village à une lieue de Lyon.

S'adresser au bureau d'agence, rue Noire, n° 1, à Lyon.

OISEAUX PHÉNIX.

Le public est prévenu que les Oiseaux-Phénix, ci-devant quai de Retz, sont provisoirement à l'hôtel de Notre-Dame-de-Pitié, rue Sirène.

M. Cucchiari continue à se transporter dans les sociétés particulières: et soit par l'intelligence de ces oiseaux, soit par l'adresse de ses tours de physique et de mécanique amusante, il s'efforcera de mériter les suffrages des personnes qui voudront bien le faire appeler. (396 5)

Cors aux Pieds.

(205 4) Pommade infallible, seul spécifique qui guérisse les cors, durillons et oignons d'une manière constante.

Dépôt chez M. Moreau, successeur de Viricel, place des Terreaux, n° 3.

TRAITEMENT VEGETAL.

Par le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, de Quet, pharmacien, à Lyon.

Les maladies secrètes, récentes et anciennes, les gonorrhées, les dartres, la gale, en un mot, toutes les maladies de la peau et du sang sont guéries radicalement par ce dépuratif, qui est approuvé, et dont on peut faire usage avec toute sécurité.

Il se vend à la pharmacie de Quet, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, entrée particulière par la grande rue Pizay, n° 24, à Lyon.

(Dépôts dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.) (310 2)

SIROP ANTI-GOUTTEUX,

De M. BOUBÉE, Pharmacien à Auch.

Ce sirop calme en quatre jours l'attaque de goutte la plus violente; par un usage prolongé, il empêche le retour des accès, il rend la force et l'élasticité aux parties où cette maladie s'est fixée.

Il guérit également les rhumatismes aigus et chroniques; h. années de succès constants lui ont mérité toute confiance, les médecins les plus éclairés le considèrent avec raison comme le sé. agent thérapeutique propre à combattre ces affections.

On trouve dans une brochure l'attestation de plusieurs médecins et gouteux. S'adresser aux dépôts suivants :

A Lyon, Vernet, place des Terreaux; à St-Etienne, Garnier; A Roanne, Labor; à Châlons, Suchet; à Mâcon, Lacroix; A Bourg, Ducloux; à Vienne, Guériu; à Grenoble, Camin; place Ste-Claire; à Privas, Vergnhes; à Annouay, Dufour; A Valence, Audoyer, aîné. (87 10)

RHUMES

Le Sirop pectoral de mou-de-veau, préparé par Quet, pharmacien, guérit promptement les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrrouemens, maux de gorge, en un mot, toutes les irritations de la poitrine.

Il se vend avec une instruction à la pharmacie de Quet, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, à Lyon. (311 2)

PATE PECTORALE DE LICHEN.

Par son efficacité, depuis long-temps éprouvée, elle calme promptement et guérit en peu de jours les rhumes, les enrrouemens, les irritations de la gorge et de la poitrine.

Chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. (69 8)

AVIS INTÉRESSANT.

Le seul Dépôt à Lyon

COSMÉTIQUES et SECRETS DE TOILETTE de la Maison MA, de Paris.

Place Bellecour, n. 9, au rez-de-Chaussée, côté des façades du Rhône.

Assortiment complet des articles suivans, si'avantageusement connus par les fréquens éloges des principaux journaux de la capitale.

1^o Les eaux noires, brunes, blondes et châtaines, et les Pommades américaines dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et sourcils sans aucune préparation.

2^o La Pommade grecque, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours.

3^o La Crème et l'Eau de Turquie, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

4^o L'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.

5^o La Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute.

6^o L'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris frais et naturel: on peut se laver sans qu'il disparaisse.

7^o L'Eau des Chevaliers, qui blanchit les dents et parfume l'haleine.

Prix: six francs chaque article, dix francs pour deux.

On fait des envois dans les villes voisines. (Ecrire franco au dépôt à Lyon.)

On trouve aussi audit dépôt les oreilles-cornets pour les personnes sourdes, et les biberons de nouvelle forme pour allaiter ses enfans. (77 4)

AVIS. Essence de salsepareille de la PHARMACIE COLBERT, avec son cachet, à Lyon, chez M. Aguetant, pharmacien. (Maladies secrètes, dartres, gales, rhumatismes, goutte, fleurs blanches) Toutes maladies qui s'aggravent par les temps froids et humides, et par le mercure et le copahu. — 5 f. le flacon. — Au même dépôt, PILULES STOMACHIQUES, de la pharmacie Colbert, les seules autorisées. (Constipation, faiblesses et douleurs d'estomac, vents, bile et glaires). — 3 f. la boîte. (292)

Spectacles du 10 février.

GRAND-THÉÂTRE.

Les Comédiens, comédie. — Gulistan, opéra.

GYMNASE LYONNAIS.

Les Sept Péchés Capitaux, vaud. — Le Facteur, drame. — Le Czar et la Vivandière, vaud.

BOURSE DE LYON du 9 février 1834.

Cinq pour cent, au comptant, »
— fin courant, »
Trois pour cent, au comptant, »
— fin courant, 78 20

BOURSE DE PARIS du 7 février.

Cinq pour cent, 108f 70 108f 95 108f 70 108f 95
— fin courant, 108f 90 109f 10 108f 90 109f 10
Trois pour cent, 78f 85 79f 78f 85 79f
— fin courant, 78f 85 79f 25 78f 85 79f 10
Quatre pour cent, 95f
Rentes de Naples, 95f 90 96f 95f 90 96f
— fin courant, 96f 95f 20 96f 96f 20
Rentes perpétuel, 44f 1/2
Emprunt cortès, 43f 7/3
Act. de la banque, 1805f
Quatre canaux, 1187f 50
Caisse hypothéc., 635f
Emprunt d'Haïti, 290



P.-E. PRUDHON, Rédacteur, l'un des Gérans.

TYPOGRAPHIE DE L. BOITEL, QUAI SAINT-ANTOINE, n° 36.

L'ordre du jour appelle le rapport du comité des pétitions. M. Merlin, rapporteur du 3^{me} bureau est à la tribune. Le sieur Dufour, propriétaire à Paris, demande une loi qui autorise le mariage entre beau-frère et belle-sœur, sans qu'il soit besoin de l'autorisation exigée pour les mariages entre l'oncle et la nièce.

L'ordre du jour est prononcé.

Il est également prononcé sur des pétitions sans intérêt.

Le sieur Bastian supplie la chambre d'appeler l'attention de MM. les ministres de la guerre et des finances sur l'obligation où sont les simples pensionnaires militaires d'aller eux-mêmes toucher leur pension au chef-lieu du département, ou d'accorder une remise au percepteur ou notaire qui consent à les payer, tandis que les curés sont payés sans frais par le percepteur.

La commission propose et la chambre prononce le double renvoi à MM. les ministres de la guerre et des finances (A cet instant, M. Poulle, rapporteur pour les pétitions sur la réforme électorale, entre dans la chambre. Les centres l'accueillent aux cris de: Enfin le voilà!...) M. Poulle monte à la tribune.

Il donne d'abord communication de la pétition de M. Charles Dupont qui demande l'abrogation du serment politique, il fait l'analyse de diverses pétitions relatives soit à l'abolition du serment, soit à un nouveau système électoral.

M. le rapporteur s'élève avec force contre l'abolition du serment; il combat surtout cet argument de plusieurs des pétitionnaires, que le peuple étant souverain, ne peut prêter serment à aucun pouvoir de l'état; il fait observer que dans le pays le plus démocratique du monde, les Etats-Unis, les membres du sénat sont bien obligés, d'après la constitution, de prêter serment à la loi. Les électeurs, tirant leurs droits de la charte, ne peuvent se dispenser du serment qu'elle impose. L'abolition du serment serait pour le peuple une source de corruption, et pour l'état une source de désordres.

Le rapporteur s'élève également contre le droit de suffrage universel; il fait remarquer, en passant, que ce sont les partisans de la légitimité, les admirateurs du droit d'aînesse, les partisans du droit divin qui demandent et appuient aujourd'hui le suffrage universel.

Leurs moyens, dit-il, c'est la réforme; leur but, c'est le renversement du gouvernement de juillet. Les royalistes, en Angleterre, demandaient aussi le suffrage universel avant le retour de Charles II; le roi revenu, ils changèrent de langage.

Au centre: Très-bien.

L'honorable membre ne voit dans la demande du suffrage universel et de l'abolition du serment, que les vœux de deux partis coalisés, l'un voulant le rétablissement du droit divin, l'autre la république. C'est, dit-il, le bonnet phrygien parsemé de fleurs-de-lys. (Rires et murmures. — Longue interruption.)

L'orateur pense que la chambre, en ne passant pas à l'ordre du jour, manquerait à son mandat et donnerait aux ennemis du gouvernement des armes pour le renverser. Il conclut, au nom de la commission, à l'ordre du jour.

M. Dubois de la Loire-Inférieure s'oppose aux conclusions de la commission. Il voit dans la pétition une question de la plus haute importance nationale, une question d'étude où tous les hommes de théorie et de politique sont appelés à venir proposer les systèmes qu'ils jugeront les plus convenables à la réforme électorale. Il fait remarquer que la France, représentée par l'immense majorité nationale, n'a pas hésité quand il s'est agi en 1830 de refuser son concours, et en 1831 d'abolir l'hérédité de la pairie. (Longue interruption.)

Messieurs, s'écrit l'orateur, aujourd'hui la France, à la même majorité, appelle la réforme. Il s'oppose néanmoins au suffrage universel qui n'a pas même pour lui l'autorité d'un principe.

L'orateur pense à ce qu'il appelle la seconde partie de son discours, l'abolition du serment.

Il cherche à démontrer que le serment des électeurs et des députés est un contre-sens à la constitution française qui admet la souveraineté du peuple, depuis qu'on a retranché de la charte cet article 14 qui confiait au monarque une espèce de dictature insultante pour la dignité nationale.

L'orateur, en repoussant le serment, allègue à l'appui de son opinion qu'on ne peut pas se rendre l'esclave de cette même loi dont, d'un autre côté, on se proclame le juge et l'arbitre souverain. Passant au point de vue moral du serment, l'orateur rappelle à la chambre l'hilarité qu'excita la précipitation avec laquelle M. Garnier-Pagès prêta serment et prononça les mots sacramentels. Il lui rappelle encore que la même hilarité se représenta sur les bancs de la chambre lors du serment de M. de Fitz-James qui répondit lui-même par le rire aux rires de la chambre.

M. Duvergier de Hauranne se prononce hautement contre l'abolition du serment, il prétend que dans un état constitué on ne peut être admis à coopérer à ses institutions sans avoir juré fidélité au chef de cet état. Que veulent, dit l'orateur, ceux qui viennent vous demander l'abolition du serment? rien moins, messieurs, que de pouvoir conspirer ouvertement le renversement de la monarchie constitutionnelle. La réforme électorale, d'un autre côté, ne satisfait aucune exigence raisonnable et ne ferait que donner au pays un nouvel et dangereux exemple d'instabilité politique. L'orateur ne conçoit pas qu'on puisse penser à appeler au suffrage universel cinq ou six cents mille habitants des communes dans lesquelles on peut à peine trouver un maire et un adjoint qui sachent lire (Rire universel.)

M. Odilon-Barrot demande de sa place à faire une observation.

M. Duvergier de Hauranne y consent.

La chambre interrompt M. O. Barrot au moment où il va parler.

M. le président: Laissez parler M. Barrot.

Un membre du centre: Le règlement s'y oppose.

M. le président: Je connais le règlement aussi bien que vous; sans doute je refuserais la parole à M. Barrot si le membre qui occupe la tribune demandait à continuer. Mais ce n'est pas ici le cas, puisque l'orateur consent à entendre l'observation. Au surplus, je vais consulter la chambre. (tumulte; les cris non, oui, se font entendre de toutes parts.)

Enfin, la chambre consultée se lève toute entière pour accorder la parole à M. Barrot.

M. le président: C'était bien la peine de m'interrompre, quand il était bien certain que j'avais saisi l'intention de la chambre. (Rire universel et prolongé.)

M. Odilon-Barrot de sa place: Malgré l'opinion de M. Duvergier de Hauranne sur les capacités municipales des communes, je pense que la capacité électorale doit s'étendre à tous ceux qui, par leur intelligence, leurs moyens et leurs lumières politiques, peuvent contribuer au bien du pays; et pour reconnaître cette capacité, je pense qu'on doit se baser sur les réglemens en matière d'élections municipales, quoique je reconnaisse que ces dispositions sont, elles aussi, susceptibles de modifications.

M. Duvergier de Hauranne continue son discours, et parle toujours dans le sens de la commission.

Il est 4 heures et demie.

M. Pagès (de l'Arriège) est à la tribune.